

**Accompagnement Point Info Energie de L'Union Départementale
Consommation Logement et Cadre de Vie**

Convention financière 2014

ENTRE :

L'UD CLCV 33.

Association de type loi 1901, déclarée en préfecture le 2 mai 1956, dont le siège social est
situé à la résidence le Ponant, 2 terrasse du 8 mai 1945 à Bordeaux, représentée par sa
président Monsieur André BERNARD, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association »

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Représentée par son président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes
en vertu d'une délibération du conseil de communauté n° du , domicilié à Bordeaux,
esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la communauté urbaine de Bordeaux »

PREAMBULE :

Conformément aux objectifs du plan climat communautaire en matière de développement de conseils et services aux porteurs de travaux, la Cub souhaite renouveler la convention qui la lie à l'espace Info énergie de l'UD CLCV en 2014.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention exceptionnelle accordée à l'UD CLCV 33 en 2014 au titre de fonctionnement de son espace info énergie.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2014 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Achats	4300	Subvention CG 33	10 080
Autres charges externes	27 200	Subvention ademe	60 000
Autres services extérieurs	17 300	Subvention CRA	30 000
Charges de personnel	118 080	Subvention mairie de Bordeaux	6 800
		Subvention Cub	30 000
		Subvention mairie de Mérignac	22 000
		Subvention CALI	6000
		Subvention pays foyen	2000
TOTAL	166 880	TOTAL	166 880

La communauté urbaine décide d'accorder une subvention annuelle de 15 000 € dans le cadre d'un Budget prévisionnel de 166 880 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

✓ Respect des règles de la concurrence

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTCLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté urbaine s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 12 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20%), soit la somme de 3 000 € à la réception des documents suivants, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'année civile :
 - le compte rendu financier de l'année civile conformément à l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises sur les communes de la Cub et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet (annexe 1)
 - le rapport d'activités détaillé des 12 mois écoulés
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

De plus, l'association s'oblige à adresser à la Cub les bilans, comptes de résultats et annexes détaillées certifiés conformes par le président de l'association ou le commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile, soit au plus tard, le 30 juin 2015.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice

- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- à faire connaître à la communauté urbaine tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'LE VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans un délai de 6 mois.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter de la signature des présentes par les deux parties.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux compétent.

Fait à Bordeaux, le

La présidente de l'UD CLCV

André BERNARD

Le président de la communauté urbaine de
Bordeaux

Alain JUPPE

Accompagnement Point Info Energie du Centre Aquitaine d'Eco-énergie d'Aquitaine - CREAq

Convention financière 2014

ENTRE :

L'ASSOCIATION CREAq

Association de type loi 1901, déclarée en préfecture le 11 février 1998, dont le siège social est situé 5 rue de Tauzia à Bordeaux, représentée par sa présidente, Madame Dominique PROST, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association »

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Représentée par son président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté n° du , domicilié à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la communauté urbaine de Bordeaux »

PREAMBULE :

Conformément aux objectifs du plan climat communautaire en matière de développement de conseils et services aux porteurs de travaux, la Cub souhaite renouveler la convention qui la lie AU CREAq en 2014.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CREAq se propose de poursuivre, du premier janvier au 31 décembre 2014, la mission des deux conseillers info énergie. L'avenant à la convention financière du 6 novembre 2009 a redéfini les missions des conseillers de façon à optimiser le passage à l'acte des contacts et l'efficacité des travaux réalisés suite à leurs conseils.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention au CREAq en 2014 au titre du renouvellement de la mission des deux conseillers info énergie.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2014 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Achats	9000	Subvention ademe	100 000
Services extérieurs	13 600	Subvention CRA	60 000
Autres services extérieurs	36 500	Subvention Cub	60 000
Impôts et taxes	9000	Subvention CG 33 ?	20 000
Charges personnel	213 300	Fonds Feder ?	50 000
Autres charges	1600		
Dotation aux amortissements	7000		
TOTAL	290 000	TOTAL	290 000

La communauté urbaine décide d'accorder une subvention annuelle de 30 000 € dans le cadre d'un Budget prévisionnel de 290 000 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

✓Respect des règles de la concurrence

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté urbaine s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 24 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20%), soit la somme de 6 000 € à la réception des documents suivants, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'année civile :
 - o le compte rendu financier de l'année civile conformément à l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - o une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
 - o une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises sur les communes de la Cub et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet (annexe 1)
 - o le rapport d'activités détaillé des 12 mois écoulés
 - o les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

De plus, l'association s'oblige à adresser à la Cub les bilans, comptes de résultats et annexes détaillées certifiés conformes par le président de l'association ou le commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile, soit au plus tard, le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice

- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- à faire connaître à la communauté urbaine tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UN VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans un délai de 6 mois.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter de la signature des présentes par es deux parties.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux compétent.

Fait à Bordeaux, le

La présidente du CREAq

Dominique PROST

Le président de la communauté urbaine de
Bordeaux

Alain JUPPE

**Accompagnement Point Info Energie de la Maison de la
Promotion Sociale**

Convention financière 2014

ENTRE :

L'ASSOCIATION MAISON DE LA PROMOTION SOCIALE

Association de type loi 1901, déclarée en préfecture le 18 août 1966, dont le siège social est
situé 24 avenue Virecourt, 33370 Artigues près Bordeaux, représentée par son président,
Monsieur Michel JOLI , dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association »

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Représentée par son président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes
en vertu d'une délibération du conseil de communauté n° du , domicilié à Bordeaux,
esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la communauté urbaine de Bordeaux »

PREAMBULE :

Conformément aux objectifs du plan climat communautaire en matière de développement de conseils et services aux porteurs de travaux, la Cub souhaite renouveler la convention qui la lie à la MPS en 2014.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La MPS se propose de poursuivre, du premier janvier au 31 décembre 2013, la mission des deux conseillers info énergie. L'avenant à la convention financière du 6 novembre 2009 a redéfini les missions des conseillers de façon à optimiser le passage à l'acte des contacts et l'efficacité des travaux réalisés suite à leurs conseils.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention à la MPS en 2014 au titre du renouvellement de la mission des deux conseillers info énergie.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2014 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Achats	4893	Fonds propres	1248
Services extérieurs	9911	Subvention CRA	30 000
Autres services extérieurs	3807	Subvention CG 33 ?	9000
Charges personnel	130 078	Subvention Cub	65 000
Frais généraux	16 560	Subvention ademe	60 000
TOTAL	165 248	TOTAL	165 248

La communauté urbaine décide d'accorder une subvention annuelle de 50 000 € dans le cadre d'un Budget prévisionnel de 110 269 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

✓ Respect des règles de la concurrence

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté urbaine s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 40 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20%), soit la somme de 10 000 € à la réception des documents suivants, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'année civile :
 - o le compte rendu financier de l'année civile conformément à l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - o une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
 - o une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises sur les communes de la Cub et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet (annexe 1)
 - o le rapport d'activités détaillé des 12 mois écoulés
 - o les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

De plus, l'association s'oblige à adresser à la Cub les bilans, comptes de résultats et annexes détaillées certifiés conformes par le président de l'association ou le commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile, soit au plus tard, le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- à faire connaître à la communauté urbaine tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'LE VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans un délai de 6 mois.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter de la signature des présentes par les deux parties.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTCILE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le président de la Maison de la Promotion
Sociale

Michel JOLI

Le président de la communauté urbaine de
Bordeaux

Alain JUPPE